

## MASTER

### REGLEMENT DES ETUDES

**ANNEE UNIVERSITAIRE : 2023- 2024**

**COMPOSANTE ELEMENTAIRE : UFR SoCLE**

**CSPM : H3S**

**DOMAINE : Arts Lettres Langues (ALL)**

**DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2**

**Mention : Langues Etrangères Appliquées**

**Parcours-type : Traduction Spécialisée Multilingue (TSM)**

**Régime/ Modalités :**

**Régime :**  formation initiale  formation continue

**Modalités :**  présentiel ;  enseignement à distance ;  hybride ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021**

**RESPONSABLE DE LA MENTION : JEAN-DANIEL COLLOMB**

**RESPONSABLE DE L'ANNEE : CECILE FREROT (M2), AURELIEN TABLOT (M1)**

**GESTIONNAIRE : VERONIQUE DEFRANCQ**

**RESPONSABLE DE SCOLARITE : LAETITIA BISCHOFF**

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Lien vers la fiche RNCP : <https://www.francecompetences.fr/recherche/mcp/34101/>

Le parcours TSM forme aux métiers de la traduction spécialisée (traducteur, chef de projet, terminologue) qui peuvent s'exercer dans une société de traduction, une institution ou une organisation internationale, ou comme indépendant.

L'enseignement se concentre sur les compétences professionnelles. Les étudiants doivent donc, au préalable, maîtriser la pratique de 2 (ou 3) langues étrangères et connaître les cultures propres à leurs aires linguistiques. Ils doivent avoir une maîtrise excellente de leur langue maternelle et posséder des qualités rédactionnelles.

À l'issue de la formation, les étudiants sont capables de :

- Appliquer la méthodologie de la traduction et de la terminologie,
- Effectuer la préparation thématique, terminologique et phraséologique nécessaire,
- Extraire l'information nécessaire dans des ressources adaptées,
- Argumenter des choix de traduction en fonction des différentes théories de la traduction,
- Déterminer une stratégie adaptée à chaque situation de traduction,
- Restituer les contenus selon le cahier des charges établi et sous la forme requise,
- Utiliser des outils spécialisés de gestion de terminologie et de TAO,
- Savoir relire et réviser en appliquant les normes de l'assurance qualité,
- Post-éditer des documents traduits par traduction automatique,
- Respecter les règles de déontologie du métier,

- Assurer l'interprétation de liaison entre des partenaires de langues différentes,
- Assurer la gestion d'un projet de traduction de gros volumes et en plusieurs langues.

## II – Organisation des enseignements

### Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre, divisés en 5 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix obligatoires avec un seul choix facultatifs qui est celui donnant lieu à un bonification en master 1 et en 4 UE en master 2

Il existe un double diplôme de traduction spécialisée professionnelles en partenariat avec l'Université de Swansea. Les étudiants sélectionnés sont inscrits pour le M1 et le M2 dans les deux établissements partenaires. Les enseignements de M1 ont lieu à l'université de Swansea, et ceux de M2 à l'UGA où les enseignements du double diplôme s'inscrivent dans le cadre du master LEA parcours TSM.

**Volume horaire de la formation par année : M1 : 362 M2 : 344**

### Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

#### Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

**Langues vivantes étrangères** : Les étudiants du master 1 TSM ont la possibilité de suivre une 3ème langue vivante étrangère dans le cadre des enseignements proposés par le service des langues de l'UGA.

Langue enseignée : Voir offre du service des langues

Volume horaire : **M1** : CM : 0 TD : 24h par semestre **M2** : CM : 0 TD : 0

obligatoire : S7\_\_ S8 \_\_ S9\_\_ S10\_\_

facultative : S7: 24 S8 : 24 S9 : 0 S10: 0

#### **Stage obligatoire**

Durée : M1 : de 2 mois (soit 308h) à 4 mois (soit 616h) et M2 : de 3 mois (462h) à 6 mois (soit 924h)

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

L'un des deux stages sera obligatoirement effectué à l'étranger (sauf pour les étudiants étrangers non francophones)

En cas de non validation d'une UE la présence aux examens de 2e session (courant juin) est obligatoire. Le stagiaire devra s'assurer que l'organisme d'accueil lui accorde une absence pour ce motif.

Période :

En M1, le stage pourra débuter à compter de la fin des contrôles continus jusqu'au 31 août.

En cas de non validation d'un stage en M1, l'étudiant redoublera son master 1 et pourra effectuer plusieurs stages à la suite au cours de son redoublement.

En M2, le stage pourra débuter à compter de la fin des contrôles continus jusqu'au 30 septembre.

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM et TD).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage, sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation (via un contrat pédagogique) : service civique et expérience professionnelle : emploi de traducteur en organisation ou entreprise de traduction pendant au moins 6 mois. Les modalités seront déterminées au cas par cas par le responsable des stages du master TSM.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### **Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :**

#### **- Mémoire :**

Mémoire de traductologie ou de terminologie : 144h de travail personnel pour les étudiants : L'étudiant choisit de faire son mémoire de recherche en M2 soit en traductologie soit en terminologie. Les modalités de répartition, de choix des sujets, de suivi et de réalisation sont précisées dans un document distribué aux étudiants. Le mémoire doit être remis de préférence avant le 1er juin et au plus tard le 31 août. Il ne donne pas lieu à soutenance.

#### **- Rapport de stage :**

En M1 et en M2, la soutenance de stage a lieu devant l'enseignant tuteur et le tuteur dans l'entreprise (quand c'est possible) à une date convenue avec l'enseignant tuteur. Le rapport doit être remis aux tuteurs au moins une semaine avant la date de soutenance. Un document de cadrage des stages est distribué aux étudiants et une réunion d'information sur les stages a lieu en M1 et en M2 au mois d'octobre.

Stage – soutenance à distance

Un étudiant de M2 - voire de M1 - qui se trouverait dans l'impossibilité matérielle d'être présent à l'UGA pour sa soutenance de stage peut demander à soutenir à distance (par exemple par Zoom). Cette demande n'est recevable que si elle est dûment justifiée par des circonstances de force majeure et présentée dans des délais suffisamment longs pour être prise en considération. La demande est soumise à l'autorisation du tuteur de stage à l'université, du responsable des stages et du directeur de parcours qui notifieront dans les meilleurs délais leur décision positive ou négative à l'étudiant

#### **- Projets tuteurés :**

Le projet tuteuré de M1 est une traduction inédite et commanditée d'au moins 4000 mots effectuée au cours du semestre 8. L'étudiant traduit à partir de l'une ou l'autre de ses deux langues étrangères vers sa langue maternelle. Les modalités de répartition, de choix des sujets, de suivi et de réalisation du projet sont précisées dans un document distribué aux étudiants.

### **Article 4 : Assiduité aux enseignements**

L'assiduité est obligatoire à l'ensemble des cours et des séminaires prévus dans la maquette ainsi qu'à toute activité pédagogique proposée aux étudiant(e)s dans le cadre de la formation.

- Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un **délai de 5 jours ouvrés** à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif. La composante a la latitude d'allonger ce délai si elle l'estime utile (mais pas de le réduire). **Aucun justificatif ne pourra être pris en compte au-delà de ce délai et l'absence sera réputée « injustifiée »**
- En cas d'absences injustifiées **à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné** à présence obligatoire, l'étudiant sera sanctionné selon la modalité fixée par la composante. L'étudiant pourra être exclu de la session 1. Il est alors considéré comme « défaillant » (ABI) pour la matière concernée et renvoyé en session de seconde chance.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation. Les sportifs de haut niveau et étudiants en situation de handicap bénéficient des dispositions réglementaires en vigueur.

Une dispense d'assiduité à certains cours peut être accordée dans des cas particuliers sur demande de l'étudiant et après consultation de l'équipe pédagogique (par exemple, congé de maternité, maladie grave, deuil...).

Ce master étant à orientation professionnelle, la charge de travail est trop lourde pour permettre un emploi salarié à plein temps. Les emplois salariés à temps partiel doivent être assurés en dehors des heures de cours.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

### III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

#### Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

##### 5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année

<b>Année</b>	<p>Le master 1 est acquis si l'étudiant valide indépendamment son semestre 7 et son semestre 8 L'étudiant valide son master 2 s'il valide indépendamment son semestre 9 et son semestre 10 Il n'y a pas de compensation entre les semestres d'une année de master</p> <p>Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non</p>
<b>Semestre</b>	<p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>) à condition que la note seuil de 8 soit atteinte aux UE le nécessitant.</li> </ul> <p>Pour les UE ayant une note seuil, se reporter au paragraphe « note seuil » ci-dessous.</p>
<b>UE</b>	<p>Moyenne pondérée des EC et/ou des matières <math>\geq 10/20</math> Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>).</li> </ul> <p>Pas de note <math>&lt; 8</math> pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous).</p>
<b>Élément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant</b>	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
<b>Notes seuil</b>	Il existe une note seuil à 8/20 à toutes les UE du master TSM, sauf pour les UE indiquées dans le § UE non compensables.

##### 5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation

Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note  $< 10/20$ ).

La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1.

Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au service scolarité des masters LEA dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.

**UE non compensables**

Certaines UE du master TSM ne sont pas compensables : l'étudiant pour valider son semestre devra obtenir une note supérieure ou égale à 10/20 pour chacune d'entre elles.

Master 1 : Semestre 8 : UE 2 : Stage

Master 2 : Semestre 10 : UE 2 : Projets et stage

5.3 –Statuts spécifiques étudiants :

**Reconnaissance des statuts spécifiques : étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé**

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un **principe de validation** au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. Dans ce contexte, l'UGA reconnaît trois **statuts spécifiques d'étudiants**, qui peuvent donner droit à des **aménagement**s et à **une validation dans le diplôme**. Peuvent bénéficier de ces statuts, les étudiants qui répondent aux critères d'éligibilité définis par l'UGA pour chacun des statuts, et qui en font la demande conformément aux calendriers arrêtés.

Il s'agit des statuts :

- d'étudiant sportif de haut niveau
- d'étudiant artiste de haut niveau
- et d'étudiant engagé

Les activités visées par le statut d'étudiant engagé sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées
- Elus étudiants
- Aidants familiaux

**5.3.a. Aménagements spécifiques**

**Les aménagements** qui peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et statuts spécifiques sont les suivants :

- Organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD)
- Dispense totale ou partielle d'enseignement
- Autorisation d'absence justifiée
- Session spéciale d'examens, sur site ou délocalisée
- Aménagement de la durée du cursus, étalement

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements et/ou les modalités de validation mis en place.

**5.3.b. Modalités de validation dans le diplôme :**

Les modalités de validation peuvent être les suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)</li> <li>- Attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5 maximum</li> <li>- Validation d'acquis</li> </ul> <p>Les modalités ci-dessus ne sont pas cumulables pour une même activité.</p> <p><b>5.3.c. La valorisation</b></p> <p>La valorisation des statuts spécifiques est intégrée dans le supplément au diplôme.</p> <p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention</b> : le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
<p>Bonification (le cas échéant)</p>	<p>Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'étudiant sportif de haut niveau, artiste de haut niveau et étudiant engagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Langue vivante 3 ou Langue des signes</li> <li>- ETC proposés par le SET</li> </ul> <p>Cette bonification n'est possible qu'aux semestres 7 et 8 du master 1.</p> <p>La bonification représente un maximum de 1.66% du total des points des UE par semestre. Elle s'ajoute à la moyenne du semestre. Seules les notes supérieures à 10 sur 20 sont prises en compte.</p>
<p><b>5.4 - Capitalisation :</b></p>	
<p><b>Capitalisation des EC et UE</b> = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note <math>\geq 10/20</math>), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.</p> <p>Les matières sont sans crédits et donc ne sont pas capitalisables.</p> <p><b>Conservation d'une matière</b> : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée avec condition de durée maximale de N+1.</p>	

## IV- Examens

### **Article 6 : Modalités de contrôle des connaissances et des compétences**

Le master est exclusivement évalué en contrôle continu. Chaque enseignant doit faire connaître ses différentes dates de contrôles, dans un document écrit distribué à l'avance, si possible en début de semestre.

## 6-1- Modalités d'examens

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

## 6-2 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)

- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
- Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage au sein de la même session et sur avis du responsable du parcours de master.

Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance

### Pas d'examens terminaux en session 1 en master TSM.

Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance et qui n'ont pas de notes de session 1, pourront, **sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité**, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.

Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné.

Pour toute absence, une note de substitution, ABJ ou ABI, sera saisie, à l'exclusion de toute autre saisie (pas de DEF).

## 6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

## Article 7 : Application du droit à la seconde chance

La session de seconde chance suit le calendrier général de l'université, à savoir rattrapage au mois de juin.

**Intervalle entre les 2 sessions :**

La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.

**Report de note de la session 1 en session de seconde chance**

En cas d'échec à un semestre :

**UE acquises :** une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.

**UE non-acquises :** Il est impératif que les étudiants signalent au secrétariat pédagogique en temps utile les matières qu'ils ont l'intention de repasser à la session de seconde chance, dans les trois jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1.

UE compensables :

	<p>Les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les matières inférieures à 10/20 dans une UE ayant une note inférieure à 10/20. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.</p> <p>UE non-compensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. Si l'UE se compose de plusieurs matières, l'étudiant n'a pas l'obligation de repasser toutes les matières de l'UE. Il ne repasse pas les matières supérieures ou égales à 10 ; il décide de repasser toutes ou certaines et en tout état de cause au moins une des matières inférieures à 10. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.</li> </ul> <p>UE ayant un seuil à 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les UE dont la note est &lt; 8/20 sont obligatoirement repassées. L'étudiant n'a pas l'obligation de repasser toutes les matières de l'UE. Il ne repasse pas les matières supérieures ou égales à 10. Il peut décider de repasser toutes ou certaines dont les notes sont comprises entre 8 et 9.9. Lorsque les étudiants ne se présentent pas à la session de seconde chance, la note de session 1 est conservée.</li> </ul> <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>
--	--

## V- Résultats

### Article 8 : Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1<sup>ère</sup> session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### Article 9 : Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.

### Article 10 : Redoublement

Redoublement	<p>Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.</p> <p>La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription</p> <p>En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants précisées à l'article 18.</p>
--------------	---

## **Article 11 : Admission au diplôme**

### **11.1- Diplôme de Master**

**Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.**

La note de Master est calculée en faisant la moyenne des notes des semestres 9 et 10.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

### **11.2- Diplôme intermédiaire de Maîtrise**

La maîtrise est obtenue lorsque l'étudiant a validé indépendamment le S7 et le S8.

### **11.3- Règles d'attribution des mentions**

La mention est attribuée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

Moyenne  $\geq 10$  et  $< 12$  = mention passable

Moyenne  $\geq 12$  et  $< 14$  = mention Assez Bien

Moyenne  $\geq 14$  et  $< 16$  = Bien

Moyenne  $\geq 16$  = Très Bien avec Félicitations du jury

### **11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master**

Le Supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 12 : la Césure**

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure durant un semestre ou une année.

Elle peut débiter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le début du dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université, et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet.

### **Article 13 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université. Ils seront dans ce cas couverts par leur assurance individuelle.

### **Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant**

Quelques possibilités d'échange avec des masters de traduction en Espagne, en Suisse et au R-U existent au semestre 8. La commission pédagogique du master se charge de la sélection des dossiers si nécessaire.

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

### **Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)**

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.  
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidence de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

**Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)**

**Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant (à utiliser en cas de changement de maquette)**

**Article 20 : Evaluation des enseignements par les étudiants**

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

*« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »*

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1	11/06/2021	22/06/2021		Nouvelle accréditation
2	31/05/2022	28/06/2022		Art. 10, redoublement de droit pour le M2

*(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26*

*(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM*

*(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.*